

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Maîtres Contractuels
ou Agréés des Etablissements privés sous contrat

S/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
D'Etablissement privés sous contrat

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Bureau des Personnels Non
Titulaires
DP 5

Le Chef de Bureau

User Page 1 17/01/2007
Renée Nolfo

Référence
retraite add circ IA.doc

Téléphone
04 91 99 66 31

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Marseille, le 15 janvier 2007

Objet : Régime additionnel de retraite des personnels des établissements privés sous contrat. Constitution des dossiers de liquidation

Référence : Article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005- décret d'application 2005-1233 du 30 septembre 2005 –arrêté du 28 juillet 2006

L'article 3 de la loi précitée du 5 janvier 2005 a institué au profit des maîtres de l'enseignement privé, **ayant cessé leur activité postérieurement au 31 août 2005**, un régime additionnel de retraite auquel ils peuvent prétendre dès lors qu'ils totalisent **quinze ans de service** dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé **et ont, soit atteint l'âge de 60 ans et été admis à la retraite, soit été admis au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).**

Ce régime additionnel obligatoire, financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0,75% de la rémunération brute versée par l'Etat, permet de verser aux ayants droit une pension de 7% du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat -ce taux déterminé selon l'année de cessation d'activité, est appelé à progresser jusqu'à 10% à raison d'un point tous les 5 ans -

En conséquence, si vous remplissez les conditions énumérées plus haut, vous pouvez prétendre à la liquidation de l'avantage additionnel de retraite.

⇒ **Vous avez été admis directement au régime général de sécurité sociale :**

→ Vous avez été cessé votre activité entre le 1^{er} septembre 2005 et le 30 juin 2006

Vous disposez d'un délai de six mois à compter du 30 juillet 2006 pour effectuer votre demande directement auprès de l'APC (Association pour la Prévoyance Collective). Toutefois, compte tenu des délais de production obligatoire par l'Inspection Académique d'un décompte de services nécessaire à la liquidation, vous voudrez bien adresser votre demande le plus rapidement possible à l'APC .



2/2

→ Vous avez cessé votre activité entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2006

vous devez adresser votre demande directement à l'APC ,sans obligation de délai.

→ Vous avez cessé votre activité après le 30 septembre 2006 :

Vous devez adresser votre demande aux services académiques :

-Inspection Académique des Bouches-du-Rhône, 28-34 Bd. Charles Nédélec – 13231 MARSEILLE CEDEX 1 , pour les personnels enseignants du premier degré, ou ayant enseigné dans un établissement privé du second degré.

⇒ **Vous avez été admis au RETREP :**

→ Vous avez cessé votre activité entre le 1^{er} septembre 2005 et le 30 septembre 2006

dans ce cas uniquement, l'APC liquide à titre exceptionnel vos droits sans demande expresse de votre part.

→ Vous avez cessé votre activité après le 30 septembre 2006

vous devez adresser votre demande aux services académiques (voir adresses plus haut).

Vous joindrez à votre demande formulaire en annexe à remplir par vos soins.

En outre, vous enverrez, lorsque l'organisme vous en fera la demande :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte d'identité si vous êtes célibataire sans enfant
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui vous ont été délivrés ,par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC -si vous ne détenez pas encore ces documents ,vous pourrez les adresser ultérieurement-

à l'adresse suivante : Association pour la Prévoyance Collective
2, Avenue du 8 mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX

Vous trouverez en annexe, en plus du formulaire de demande, une lettre de Monsieur le Ministre de l'Education nationale qui vous est adressée ainsi qu'un document précisant la nature des services pris en compte dans l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite .

Pour toute question, vous voudrez bien vous adresser à : Renée NOLFO tél 04 91 99 66 31
ou Jean-Claude MASINI tél 04 91 99 67 72.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général
Signé
Michel RICARD

**SERVICES PRIS EN COMPTE DANS L'OUVERTURE ET LA LIQUIDATION
DES DROITS AU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

L'ouverture des droits des bénéficiaires du régime additionnel de retraite est subordonnée à la condition de justifier de **quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ou reconnus par celui-ci, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (cf article 5 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)**

Les services pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite sont identiques à ceux retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP ; mentionnés à l'**article 3 du décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006**.

Il s'agit :

- des services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association ; il peut s'agir, le cas échéant, de services accomplis dans des classes hors contrat dès lors que l'établissement est lié à l'Etat par contrat ;
- des services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles (même observation que *supra*) ;
- des services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;
- de la période de scolarité accomplie en vue d'accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles dans les CFPP qui ont conclu une convention avec l'Etat et ayant donné lieu à rémunération par l'Etat, pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires.

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- les services accomplis à temps partiel ;
- les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du RGSS ou de la MSA ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

S'agissant du décompte des quinze années de services permettant aux maîtres d'accéder au RETREP à compter de 55 ans (instituteur ou professeur des écoles), les services à retenir sont les services pendant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, les services accomplis sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles n'étant pas pris en compte.



Le Ministre

Paris, le

- 6 SEP. 2006

Madame, Monsieur,

Dès ma nomination au ministère de l'éducation nationale, je me suis employé à conforter la parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, tant au bénéfice des élèves qu'à celui des maîtres.

La mise en œuvre du régime additionnel de retraite des maîtres de l'enseignement privé créé par la loi « Censi » du 5 janvier 2005 fait partie des dossiers que j'ai menés à terme. Ainsi, le 29 juillet dernier, les derniers textes réglementaires, permettant la réalisation effective de l'avancée sociale importante constituée par cette loi, ont été publiés au Journal Officiel. Ils font suite à un important travail interministériel qui a permis de faire passer le taux de départ du régime additionnel de 5 à 7% dès le 1^{er} janvier 2006 (en application de l'amendement « Baguet » déposé lors du débat parlementaire consacré à l'examen de la loi de finances 2006).

Les maîtres admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005 pourront donc bénéficier de ce régime additionnel de retraite conformément aux modalités stipulées par la loi.

Si vous avez été admis(e) à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2005, je vous invite à vous rapprocher du rectorat de votre académie ou de l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), organisme gestionnaire du régime de retraite additionnelle, pour connaître les procédures nécessaires au versement de cette pension de retraite additionnelle.

Pour les maîtres partis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, l'APC procèdera d'office à la liquidation de la pension, avec effet à la date d'admission à la retraite.

A la demande du Gouvernement, l'APC met tout en œuvre pour que le traitement des dossiers soit le plus rapide possible et intervienne en tous les cas avant la fin de l'année 2006.

Je vous remercie pour toutes ces années que vous avez consacrées au service des élèves et je suis heureux que la mise en place de ce régime additionnel de retraite vous permette de bénéficier de conditions de cessation d'activité à parité avec le public.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Gilles de ROBIEN

110, rue de Grenelle, 75357 Paris, FP 07 Téléphone : 01 55 55 10 10

ANNEXE 1

DEEP

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE - RENTREE 2007 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM..... PRENOM.....

NOM DE JEUNE FILLE

DATE ET LIEU DE NAISSANCE.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE
ET UN RELEVÉ DE CARRIÈRE ÉTABLI PAR VOTRE CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE SERVICE RETRAITE.

⇒ SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- A LA RENTREE SCOLAIRE 2007
ou A LA DATE PRÉCISE DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE
ou AU DERNIER JOUR DU MOIS DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE
ou : LE.....

Fait à _____ le

Signature

Visa du chef d'établissement

Fait à _____ le

Signature

Cachet de l'établissement

Décision du Recteur

Fait à _____ le

Accord

Refus

Signature

ANNEXE 2

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L ETAT**

(Article 6 du décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005)

NOM PATRONYMIQUE :.....

PRENOMS :.....

NOM MARITAL :.....

ADRESSE :.....

COMMUNE :.....

CODE POSTAL :.....

NUMERO DE TELEPHONE :.....

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE) :

.....

**INSPECTION ACADEMIQUE DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU
1^{ER} DEGRE -même si enseignement en second degré-) :**

.....

**Je, soussigné(e), Madame, Monsieur.....
Demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la
Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du..... ,
date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou
RETREP)**

Fait à.....le.....

Signature